

Article 25 : Nul ne peut être détaché au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité s'il n'a fait l'objet d'une enquête de moralité.

Article 26 : Les personnes travaillant au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont considérées comme occupant un poste stratégique.

Elles sont placées dans les mêmes conditions que les agents des services spéciaux.

Article 27 : Le directeur général, les directeurs centraux, les chefs de division et de section perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité perçoit les primes de sujétion, d'astreinte, de recherche pour les chercheurs, d'électrocution, d'électrostatique, de fonction et d'officier de police judiciaire prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Les directeurs centraux ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République.

Article 30 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 31 : L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance du matériel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 32 : En tant que de besoin, des équipes projets peuvent être créées au sein des directions du centre par arrêté, sur rapport motivé du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des équipes projets.

Article 33 : En tant que de besoin, des cellules de travail annexe du centre peuvent être créées au sein des directions du centre par arrêté, sur rapport motivé du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des cellules de travail annexe du centre.

Article 34 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-437 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, sera

enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2025-161 du 6 mai 2025 portant réorganisation du centre de formation en informatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 79/521 du 25 septembre 1979 portant création, attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-230 du 5 juin 2024 portant organisation des études universitaires en République du Congo, dans le cadre du système LMD (« Licence, Master, Doctorat ») ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3452 du 20 juillet 2002 fixant le régime des études au centre de formation en informatique,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret réorganise le centre de formation en informatique créé par décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 susvisé.

Article 2 : Le centre de formation en informatique est un établissement d'enseignement supérieur public.

Il relève du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Il est placé sous le contrôle académique du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre de formation en informatique est un établissement d'enseignement supérieur public à caractère scientifique, technique et professionnel, spécialisé dans la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication et de l'utilisation des techniques administratives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- diffuser la culture des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la formation initiale et continue dans les cycles moyen et supérieur ;
- assurer le perfectionnement et le recyclage des agents de la force publique, de l'administration publique, des entreprises publiques et du secteur privé.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre de formation en informatique comprend :

- le comité de direction ;
- la direction du centre ;
- le conseil de l'établissement ;
- les organes consultatifs.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 5 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du centre de formation en informatique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir la politique générale du centre de formation en informatique dans le domaine de l'enseignement, de la recherche, de la discipline, de l'administration, des finances et du matériel ;
- déterminer les orientations des activités pédagogiques et de recherche ;
- soumettre au Gouvernement toute suggestion relative à la coopération en matière de formation avec les autres établissements nationaux et internationaux ;

- définir les conditions de recrutement des enseignants et du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
- arrêter la liste des candidats retenus pour le recrutement en qualité d'enseignant et de personnel administratif, technique, ouvrier et/ou de service ;
- délibérer sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement ;
- approuver le budget, le compte de gestion et les comptes administratifs ;
- approuver le plan de développement du centre de formation en informatique ;
- approuver le plan d'action du centre de formation en informatique ;
- définir les conditions d'admission des étudiants ;
- déterminer les taux des frais de concours, de formation, d'inscription et de réinscription des étudiants ;
- approuver la création ou la suppression des filières et/ou des cycles de formation ;
- approuver les programmes et les rapports d'activités de l'établissement.

Article 6 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- président : le représentant du cabinet du Président de la République ;
- premier vice-président : le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deuxième vice-président : le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- secrétaire : le directeur du centre de formation en informatique ;

membres :

- le chef de l'état-major particulier du Président de la République ou son représentant ;
- le conseiller du Président de la République chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le conseiller du Président de la République chargé des questions du numérique ou son représentant ;
- le représentant du directeur du cabinet du Président de la République ;
- le conseiller du Premier ministre à l'éducation ou son représentant ;
- le conseiller du ministre de la défense nationale, chargé des questions de formation ou son représentant ;
- le conseiller du ministre de la sécurité, chargé des questions de formation ou son représentant ;
- le conseiller du ministre du numérique, chargé des questions de formation ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ou son représentant ;

- le directeur général du budget ou son représentant.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, sept (7) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 9 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 10 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 11 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont publiés et conservés aux archives du centre. Communication en est faite au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au directeur du cabinet du Président de la République.

Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après approbation du directeur du cabinet du Président de la République.

A défaut d'un avis du directeur du cabinet du Président de la République, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de dépôt à son cabinet, les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires d'office.

Chapitre 2 : De la direction du centre

Article 13 : Le centre de formation en informatique est dirigé et animé par un directeur civil ou militaire du rang d'officier supérieur.

Le directeur du centre de formation en informatique est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, qui est chargé, notamment, de :

- veiller aux orientations du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction, du conseil d'établissement et des organes consultatifs ;
- engager le centre de formation en informatique pendant les inter sessions du comité de direction dans la passation des actes, conventions et marchés ;
- rendre compte au comité de direction du fonctionnement de l'établissement et du déroulement des sessions du conseil d'établissement et des organes consultatifs ;
- assurer la liaison avec les institutions extérieures, les administrations publiques et privées.

Article 14 : Le directeur du centre de formation en informatique est chargé, notamment, de :

- préparer les sessions du conseil d'établissement ;
- exécuter les délibérations du comité de direction et du conseil d'établissement ;
- préparer les documents relatifs au fonctionnement de l'établissement à soumettre au conseil d'établissement, notamment le règlement intérieur, les contrats de vacation, les programmes de formation, le calendrier académique, les projets de partenariat et les conventions ;
- participer à la négociation des contrats et des marchés du centre de formation en informatique ;
- participer aux conférences budgétaires ;
- préparer et exécuter le budget sous l'autorité du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- initier les notes administratives ;
- veiller au bon fonctionnement des services ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités du centre de formation en informatique ;
- proposer au conseil d'établissement la liste des personnels à recruter ;
- rendre compte au conseil d'établissement du fonctionnement du centre de formation en informatique sur le déroulement des sessions du conseil pédagogique et du conseil de discipline.

Article 15 : La direction du centre de formation en informatique, outre le secrétariat et les départements, comprend :

- la division des affaires pédagogiques ;
- la division de la scolarité et des examens ;
- la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle ;

- la division du centre de calcul ;
- la division de la bibliothèque, de la documentation et des archives ;
- la division des finances et du matériel ;
- la division du service général et du contrôle ;
- l'infirmerie.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reproduire les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des départements

Article 17 : Les départements du centre de formation en informatique sont :

- le département des licences, qui gère les programmes de licence et des cycles courts ;
- le département des masters, qui gère les programmes des masters de recherche et des masters professionnels.

Article 18 : Chaque département est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de division.

Le département est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes de formation ;
- participer au contrôle de la qualité des enseignements dispensés par les formateurs du département ;
- participer à la définition des crédits et des volumes horaires des unités d'enseignement ;
- assurer le suivi du contenu des cours du département ;
- participer à la validation des thèmes de mémoire ou travaux de fin de cycle ;
- veiller à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- émettre des avis sur les propositions de création, de modification ou de suppression de parcours-types de formation des unités d'enseignement et des besoins en ressources humaines ;
- élire au sein du collège des enseignants et/ou des formateurs, les responsables des équipes pédagogiques.

Article 19 : Chaque département comprend des équipes pédagogiques de parcours-type de formation dirigées et animées, chacune, par un responsable de parcours qui a rang de chef de section.

Section 3 : De la division des affaires pédagogiques

Article 20 : La division des affaires pédagogiques est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les supports de cours ;
- suivre l'exécution des programmes de formation ;
- contrôler l'assiduité des enseignants ;
- sélectionner, traiter et conserver les dossiers des enseignants vacataires ;
- contrôler la qualité des enseignements dispensés ;
- gérer le matériel et les supports didactiques ;
- programmer les formations initiales et continues ;
- participer à la définition des crédits et des volumes horaires des unités d'enseignement ;
- planifier les enseignements et les cours.

Article 21 : La division des affaires pédagogiques comprend :

- la section des affaires académiques ;
- la section des études et de la planification.

Section 4 : De la division de la scolarité et des examens

Article 22 : La division de la scolarité et des examens est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les quotas d'admission des candidats aux concours par cycle ;
- organiser les examens et les concours ;
- préparer les procès-verbaux de délibération des examens et concours ;
- établir et délivrer les diplômes sanctionnant la fin de la formation ;
- accueillir et renseigner les usagers ;
- assurer l'administration scolaire.

Article 23 : La division de la scolarité et des examens comprend :

- la section de l'accueil et de l'orientation ;
- la section de la scolarité ;
- la section des examens et concours ;
- la section des diplômes.

Section 5 : De la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle.

Article 24 : La division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des établissements et/ou des entreprises pouvant développer des relations de partenariat avec l'établissement ;
- veiller à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- valider les thèmes de mémoire ou travaux de fin de cycle ;

- proposer les enseignants susceptibles d'être directeurs de stage, de travaux de fin de cycle ou de mémoire de fin d'études ;
- proposer les dates de dépôt et de soutenance des rapports de stage, des travaux de fin de cycle ou des mémoires de fin d'études ;
- proposer les enseignants susceptibles d'être membres de jury de soutenance ;
- établir un contact permanent et un partenariat avec les administrations et les entreprises susceptibles d'accueillir des étudiants en stage ;
- gérer les ressources destinées au bon déroulement des stages et des travaux de soutenance ;
- suivre les étudiants mis en stage.

Article 25 : La division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle comprend :

- la section des relations extérieures ;
- la section de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;
- la section des stages et des soutenances.

Section 6 : De la division du centre de calcul

Article 26 : La division du centre de calcul est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques du centre ;
- assurer la sécurité des ressources informatiques du centre ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur d'informatique du centre ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services du centre ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique du centre ;
- gérer et animer les plates-formes numériques du centre ;
- gérer le parc informatique du centre ;
- préparer les salles de machines et les laboratoires.

Article 27 : La division du centre de calcul comprend :

- la section des salles de machines et des laboratoires ;
- la section sécurité réseaux et maintenance informatique ;
- la section espace numérique, audiovisuelle et applicatifs.

Section 7 : De la division de la bibliothèque, de la documentation et des archives

Article 28 : La division de la bibliothèque, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer le fonds documentaire ;
- gérer la bibliothèque ;
- gérer les supports pédagogiques numériques ;
- diffuser les produits documentaires de l'établissement ;
- assister les étudiants et les formateurs dans leur quête documentaire ;
- gérer les archives ;
- numériser la documentation ;
- gérer les consultations documentaires en ligne.

Article 29 : La division de la bibliothèque, de la documentation et des archives comprend :

- la section de la bibliothèque ;
- la section de la documentation et des archives.

Section 8 : De la division des finances et du matériel

Article 30 : La division des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la régularité des opérations comptables ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les fonds et valeurs ;
- suivre les dossiers financiers ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements ;
- conserver la documentation financière et comptable ;
- assurer la logistique et l'intendance.

Article 31 : La division des finances et du matériel comprend :

- la section des finances ;
- la section du matériel.

Section 9 : De la division du service général et du contrôle

Article 32 : La division du service général et du contrôle est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'entretien et à la salubrité de l'établissement ;
- programmer les travaux d'intérêt commun sur la réception du matériel ;
- contrôler les entrées et les sorties des étudiants et des usagers ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- veiller à la discipline au sein de l'établissement.

Article 33 : La division du service général et du contrôle comprend :

- la section de l'entretien ;
- la section de l'accueil ;
- la section de la surveillance.

Section 10 : De l'infirmier.

Article 34 : L'infirmier est dirigé et animé par un médecin qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux questions de santé au sein de l'établissement ;
- assurer les consultations et les soins aux étudiants, aux formateurs et au personnel administratif de l'établissement ;
- orienter les patients vers les grands centres médicaux en cas de nécessité ;
- acquérir et maintenir en bon état de fonctionnement le matériel médical ;
- délivrer les certificats médicaux ;
- assurer les visites médicales au personnel et aux étudiants.

Article 35 : L'infirmier comprend :

- la section consultations ;
- la section soins ;
- la section laboratoire médical.

Chapitre 3 : Du conseil de l'établissement

Article 36 : Le conseil de l'établissement est un organe délibérant du centre de formation en informatique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les documents prévisionnels à soumettre au comité de direction ;
- préparer les documents de fonctionnement de l'établissement à soumettre au comité de direction, notamment les rapports d'activités, les projets d'accord de coopération, les projets de recrutement du personnel ;
- élaborer les rapports de session ;
- arrêter la liste des candidats pour le recrutement du personnel enseignant et/ou du personnel administratif, technique, ouvrier et/ou de service ;
- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- approuver les contrats de vacation ;
- approuver les projets d'accord de coopération entre établissements ;
- approuver le calendrier annuel de formation ;
- approuver la charte de rédaction du mémoire de l'établissement.

Article 37 : Le conseil de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- vice-président : le directeur du centre ;
- secrétaire : le chef de division des affaires pédagogiques du centre ;

membres :

- les chefs de département du centre ;
- les chefs de division du centre ;
- un représentant du personnel enseignant ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant des étudiants ;
- deux personnalités du milieu socioprofessionnel désignées par le président du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 38 : Le conseil de l'établissement est convoqué autant de fois que nécessaire par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Chapitre 4 : Des organes consultatifs

Article 39 : Les organes consultatifs du centre de formation en informatique sont :

- le conseil scientifique ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline
- la cellule assurance qualité.

Section 1 : Du conseil scientifique

Article 40 : Le conseil scientifique est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière de recherche et de formation à la recherche.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les programmes de formation ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suspension des équipes ou autres entités de recherche ;
- le financement des activités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- les contrats concernant les activités de recherche ;
- la création ou la suppression des parcours dans les masters de recherche ;
- l'évaluation des activités de recherche du centre ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;
- les stratégies de recherche des financements ;
- le plan d'action du centre en matière de recherche ;
- le rapport annuel d'activités du centre ;
- les rapports scientifiques des équipes ou autres entités de recherche.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Article 41 : Le conseil scientifique du centre de formation en informatique comprend :

- le directeur du centre ;
- les chefs de départements ;

- deux (2) représentants de la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de la division du centre de calcul ;
- un représentant de la division de la bibliothèque, de la documentation et des archives ;
- trois personnalités extérieures choisies par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité en raison de leur compétence.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 42 : Le conseil scientifique du centre de formation en informatique est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil scientifique.

Article 43 : Le mandat de membre du conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 44 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, avant la tenue du conseil d'établissement, sur convocation de son président, après consultation du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 45 : Le conseil scientifique siège valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus. A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 46 : Les avis du conseil scientifique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 47 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière de pédagogie et de formation.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les crédits des volumes horaires des unités d'enseignement ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- la création des programmes et des parcours de formation, leur modification ou leur suppression ;
- les plans d'action du centre en matière de formation ;

- l'évaluation des activités pédagogiques ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des étudiants ;
- le développement des bibliothèques, médiathèques et centres de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives du centre.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

Article 48 : Le conseil pédagogique du centre de formation en informatique comprend :

- le directeur du centre ;
- les chefs de départements ;
- deux (2) représentants de la division des affaires pédagogiques ;
- un représentant de la division de la scolarité et des examens ;
- un représentant de la division des relations extérieures, des stages, des soutenances et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de la division du centre de calcul ;
- trois personnalités extérieures choisies par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité en raison de leur compétence.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 49 : Le conseil pédagogique du centre est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil pédagogique.

Article 50 : Le mandat de membre du conseil pédagogique est de trois (3) ans renouvelable.

Article 51 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 52 : Le conseil pédagogique du centre siège valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus. A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 53 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 54 : Le conseil de discipline est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière de discipline.

A ce titre, il émet des avis sur les sanctions disciplinaires proposées à l'encontre du personnel et des étudiants.

Le conseil de discipline adopte son règlement intérieur.

Article 55 : Le conseil de discipline du centre de formation en informatique comprend :

- le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le directeur du centre ;
- les chefs de départements ;
- les chefs de division ;
- deux (2) représentants du personnel enseignant ;
- deux (2) représentants du personnel administratif ;
- deux (2) représentants des étudiants.

Le conseil de discipline peut faire appel à toute personne ressource.

Article 56 : Le conseil de discipline du centre de formation en informatique est dirigé par un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Tous sont élus parmi les membres du conseil de discipline.

Article 57 : Le mandat de membre du conseil de discipline est de trois (3) ans renouvelable.

Article 58 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 59 : Le conseil de discipline siège valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de quinze (15) jours au plus. A la deuxième convocation, le conseil de discipline siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 60 : Les avis du conseil de discipline sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 4 : De la cellule assurance qualité

Article 61 : La cellule assurance qualité est l'organe consultatif du centre de formation en informatique en matière d'assurance qualité. Elle assure l'interface en matière d'assurance qualité entre le centre et l'organe en charge de l'assurance qualité du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Elle est placée sous l'autorité directe du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

A ce titre, elle émet des avis sur les questions relatives :

- à la gouvernance ;
- à la formation ;
- à la recherche ;
- à la vie de l'étudiant ;
- aux procédures d'évaluations dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 62 : La cellule assurance qualité est composée de trois membres désignés par le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ayant les compétences requises dans le domaine de l'assurance qualité.

La cellule assurance qualité adopte son règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est l'ordonnateur principal du budget du centre de formation en informatique.

La gestion du budget du centre de formation en informatique est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 64 : Le centre de formation en informatique est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 65 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin sont fixées par arrêté.

Article 66 : Le recrutement du personnel du centre de formation en informatique est effectué conformément à la réglementation en vigueur applicable à l'enseignement supérieur.

Article 67 : L'accès au centre de formation en informatique est fait par voie de concours ou sur titre, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Les agents de la force publique qui désirent concourir sont tenus d'obtenir une autorisation écrite délivrée par :

- le ministre chargé de la défense nationale, pour les militaires ;
- le ministre chargé de la sécurité, pour les policiers et les gendarmes.

Pour ces agents, le concours est organisé par le centre de formation en informatique, sous la supervision des entités administratives en charge de la formation et des ressources humaines des ministères de la défense nationale et de la sécurité.

Article 69 : Des agents de liaison, accrédités par les entités administratives en charge de la formation et des ressources humaines des ministères de la défense nationale et de la sécurité, assurent le suivi de la formation et/ou des études des agents de la force publique au centre de formation en informatique.

Article 70 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née Delphine Edith ADOUKI

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2025-159 du 5 mai 2025 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire-Loutété-Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2025 du 5 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire-Loutété-Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire-Loutété-Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo, signé le 28 septembre 2024 à Moscou (Russie), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-173 du 13 mai 2025.

Sont nommés membres du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'il suit :

Au titre du Président de la République :

- Mme Emilienne RAOUL ;
- M. Jean De Dieu GOMA.